

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 avril 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 avril 2014

14/04/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 5 au 11 avril 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2014-247 L du 2 avril 2014** : Nature de dispositions de la dernière phrase de l'article L. 4443-4-1 du Code de la santé publique ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-399 QPC du 8 avril 2014** : Code de commerce, article L. 631-15 II ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-400 QPC du 9 avril 2014** : Livre des procédures fiscales, article L. 209 ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-401 QPC du 9 avril 2014** : Code du travail, article L. 1243-10 2° ;
- **Cons. const., affaire n° 2014-402 QPC du 9 avril 2014** : Code du travail, article L. 1242-2 et 1243-10.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n°2014-373 QPC du 4 avril 2014 [Conditions de recours au travail de nuit] publiée au Journal officiel du 5 avril 2014 :**

« Article 1er.- Les articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail sont conformes à la Constitution. » ;

- **Cons. const., décision n°2014-374 QPC du 4 avril 2014 [Effet suspensif du recours contre les dérogations préfectorales au repos dominical] publiée au Journal officiel du 5 avril 2014 :**

« Article 1er.- L'article L. 3132-24 du code du travail est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 8. »

CONSIDÉRANTS :

« 8. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel, » ;

- **Cons. const., décision n°2014-387 QPC du 4 avril 2014 [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail] publiée au Journal officiel du 5 avril 2014 :**

« Article 1er.- L'article L. 8271-13 du code du travail est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au considérant 9. »

CONSIDÉRANTS :

« 9. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait l'objectif de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les poursuites engagées à la suite d'opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en œuvre avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité, » ;

· Cons. const., décision n°2014-389 QPC du 4 avril 2014 [Test, recueil et traitement de signaux biologiques] publiée au Journal officiel du 5 avril 2014 :

« Article 1er.- L'article L. 6211-3 du code de la santé publique est conforme à la Constitution. ».

Décisions rendues et non publiées :

· Cons. const., décision n°2014-388 QPC du 11 avril 2014 [Portage salarial]:

« Article 1er.- Le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 10 ».

· Cons. const., décision n°2014-390 QPC du 11 avril 2014 [Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République]:

« Article 1er.- Le quatrième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité prévue par l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 8 ».

La Rédaction Législation.